## PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1600-1601, céde volante, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21755, PH/JCHR/0919.

Nous Claude de Sainct Felix conseiller du roy en son conseil d'estat et president en sa cour de parlement de Thoulouse et Arnauld Dufaur Pujolz aussy conseiller en sondict conseil d'estat commissaires députés en sa mageste pour l'exécution de son édict et déclaration faite sur ses précédentz edictz de paceffication OUÏS maîtres Jean Delamainy prestbre bachelier en la sainte théologie chanoyne de l'églize métropolitaine Saint Estienne de Thoulouse comme député dudit chapitre prieur de la ville de Villemeur lequel nous auroict requiz procédant au faict de notre sommation vouloir ordonner que l'exercyce de la religion catholique apostolique et romaine sera restablye dans lad(ite) ville de Villemur les éclésiastiques reyntégrés de toutes les églizes matyères dépendans d'icelles clocher cloches scimityères et autres lieux sacrés obitz légatz pièces maisons terres rentes et pocessions desquelles ilz treuveront avoir esté prinses par les movens des guerres passées a...s toutesfoix que ceulx dont ilz ont esté réyntégrés et que pour faire duement ledit service divin lesdits consulz bailheront lieu comode attendant la rédification de l'esglize de ladite ville inhibitions et desfances estre faites tant ausdits consulz que tous autres de n'empecher a faire ledit service tant en public qu'en particullier ny a fere les processions en jours et lieux acoustumés en faisant ledit service ny aultrement de parolles injurieuzes et tandans à mocquerye menasses et escandalles sur les peynes portées par ledit édit

et sur mesmes peynes faire garder les festes commandées par l'esglize et tenir les boutiques et boucheryes fermées les jours prohibés maître Blaize Brenguier prestbre et recteur de lad(ite) ville de Villemeur quy auroict adhéré aulx requisitions faites par ledit Lamaynie pour ledit prieur mesmes en ce quy est du restabyssement de la religion catholique apostolique romaine en ladite ville réintegration des esglizes semintyères clocher cloches et autres lieux sacrés obitz légatz pièces maisons terres et pocessions que ce treuveront apartenir à l'esglize dudit lieu et en surplus demande estre remis en la pocession de pouvoir acyster en toutes assamblées quy ce feront en ladite ville concernant les arrentements d'inst...ons et reddition des comptes comme y ayant le principal inthérêtz et ces prédessesseurs avant toutesfoix jouy du mesmes privilège Jean Crambes et Gabriel Foures sendicx des habitans catholiques de ladite ville et consulat d'icelle par la bouche dudit Cambes avant adhéré aulx requisitions desdits prieur et recteur en ce quy est pour le présent il ne ce pourroit treuver lieu ...st y commode pour faire décement le service divin dans ladite ville leur estre bailhés et la cloche quy feust dessandue l'année

dernière mil six cens du clocher ou partye des murailhes quy restent en l'églize par ceulx de ladite relligion leur estre rendue néantmoingz estre enjoinct tant à l'esvêque de montauban chapittre Saint-Estienne de Thoulouse chevalliers de l'ordre Saint-Jean de Jerusalem recteur et autres prenans fruictz décimaulx en ladite ville et viscompté d'icelle contrevenir chescung la sixiesme partye de leurs revenus et fruictz décimaux suivant les sainctz décretz pour la rédification des esglizes dudit lieu laquelle rédification ilz doivent estre tenus faire dans deux mois et

ledit recteur faire la résidence requize en ladite ville et y administrer les sainctz sacremens à peyne de saizie des fruictz de son bénéfice pour laquelle rédification a cause qu'il y a une bonne partye des matériaulx de ladite esglize quy sont en nature et ont esté employés non à la réparation et fortification des murailhes de ladite ville ains à la construction de certaines maisons particulières ou murailhes et enceinte d'ung temple destiné pour ceulx de ladite religion prétendue réformée avec lequel enclos ilz auroient aussy usurpé une chapelenve dicte de Randery à la rue de Cambon lesquelz mathériaulx pour ladite construiction y ont esté apportés par mainieovriers voire mesmes les catholiques y ont faict tous les charroictz auroinct aussy requiz lesdits mathéryaulx luy estre rendus pour la rédiffication de leur dite esglize comme aussy ceulx quy ce trouveront avoir esté apourtés par plusieurs habitans de ladite | religion [ religion au tour de leurs jardrins pour servir de fermures d'iceulx par manière de murailhe sèche et au surplus estre aussy enjoinct suivant ledit édit et antiennes coustumes de ladite ville lors qu'ilz procéder*ont* a l'élexion consulaire création des bailles de l'hospital sendicz auditeurs de comptes et autres charges publiques d'icelle mettre en éllexion le sprincipalz habitans de ladite ville et autres du conseil d'icelle procédant à aulcunes délibération de conseilz ou actes publiques regardans les affaires de la communaulté despartemants de deniers et autres affaires concernans icelle ville ou viscompté sans appeller aussy les principalz habitans catholiques d'icelle ville et viscompté

à peyne de nullité cassation et d'estre lesdits consulz responsables en leur propre et privé nom de tous despens domaiges et inthérêtz à ce aulmoingz que la demeure et libre ]et[ habitation de toutes personnes sans lieu differance de relligion doibt estre permise dans ladite ville suivant ledit édit AU CONTRAIRE maître Théophil Berauld soy disant sindic des esglizes de la religion préthendue réformée en la province du hault Languedoc et autre Guienne auroiet dict quy nous auroiet sy devant et lors de la présentation de notre dicte commission représenté qu'avant pouvoir

estre procédé à l'exécution de l'édit en la présente ville de Villemeur il estoit préalable que parachevissions l'exécuter en villes de solo*nn*iac et autres lieux où nous avions commancé afin que le fruict dudit édit et exécution d'icelluy feust esgal à tous neantmoingz attendu que par le unsiesme article de lesdits (sic.) est pourté qu'il sera bailhé à ceulx de la religion préthendue resformée ville en chesque bailliage et seneschaucée pour v pouvoir fere l'exercyce de leur dite relligion oultre celles quy leur ont esté accordées par l'édit il nommeroint pour une desdites villes en la seneschaucée de Thoulouse la ville de Cordes d'Albigeois en laquelle ville aussy avons pouvoir estre procédé à l'exécution de lesd(its) (sic.) en ceste ville auroict requiz l'exercyce de la religion préthendue réformée estre par nous establye et ausdites fins y vouloir acheminer et

au surplus en passerions oultre avant luy estre prover sur ses requisitions il protestoit d'appeller et requiz notre proces verbal demeurer chargé de ces dites requisition et protestation ausquelles percystoict ou nous vouldrons passer oultre avant luv estre *prover* sur ses précédentes réquisitions Pierre Hugonnenc Jean Reynies Jean Labat et Guilhaume Bertrand consulz de ladite ville et Jacques Agar sendic d'icelle par la bouche de Jean Prentinhac auroint adhéré aulx réquisitions dudit Berauld sendic des églizes néantmoingz représenté en ce quy est de la demande faite par le sendic des catholiques des escolles de la ville pour faire leur service quy est une maison qui est destinée pour l'instruction de la jeunesse de ladite ville de laquelle toutesfoix ilz se servent pour le présent de temple attendant l'entière rédification de celuy qu'ilz ont commencé de bastir offrant toutesfoix jusques a ce que ladite rédification soict parachevée bailher autre mayson comode pour tenir lesdites escolles quy |sera sera | à louer a communs fraix et au regard des materiaulx employés aux murailhes de leur temple et usurpation préthendue par le sendic des catholiques de certaine chapelainie dicte de Randon dict que les matériaulx estant en oeuvre ne peuvent estre demandés par l'article expres de l'édit bien ilz seront provenus des ruines de l'églize ce que non et pour la chapelainye ilz n'en ont rien occupé et ou il ce veryffira qu'ilz en avent rien occupé de ladite chapelainve ilz offrent payer la légitime valleur à dire d'expertz

ne pouvant pour mesmes raisons ledit sendic prethendre que les mathériaulx quy se trouveront avoir esté employer en la fermure de plusieurs lieux et jardrins hors ladite ville leur soict rendus moingz peuvent ilz prethendre aulx charges consulaires et autres publiques d'aultant que ce seroict contrevenir à leurs aures privilèges et statutz par lesquelz les nominations sont libres estant aussy a dict demandé n'estre de notre commission et en ce que touche le semityère demandé par ledit sendic des catholiques et recteur auroict soustenus qu'ilz estoint en pocession dudit simintyère de tout temps l'ayant leurs prédécesseurs acquize de leurs deniers et que n'auroit jamais apartenu à l'esglize catholique et romaine et partant ne le peuvent ilz quiter comme aussy ne sont tenus rendre la cloche demandée par le sendic des catholiques de tant qu'elle n'est poinct en nature et ne l'ont en leur pouvoir n'empechant que ledit sendic ne face faire telle cloche que bon luy samblera pour servir à leur esflize offrant en faire une autre pour leur temple à la charge que celle quy est à ladite églize et quy cert à présent de reloige ne sera sy après employée à autres uzages que pour ledit orloge ledict Cambes sendic pour le bien de paix ayant offert l'offre faite par ledit prantinhac pour

lesdits sendic et consul auroict aussy en offert faire une autre pour les catholiques à la mesmes charge que celle de l'orloge ne servira aussy à autres uzages que d'orloge et que la cloche qu'ilz soustiennent au contraire estre en nature ne pourra estre mize avleurs que au chasteau laquelle les catholiques cèdent dhors et desja vollontiers au sieur vicompte ausdites fins et quand aulx simintyères qu'ilz estoint de tout temps à l'églize parochelle dudit lieu et qu'en consequand ceulx de la religion préthendue réformée ny pourront estre ensepvelis pour l'enterrement desquelz offroint contrevenir à l'achapt de place comode et convenable sur les susdites réquisitions et contestations des partyes exécutant ledit édit AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que sans avoir esgard aulx réquisitions et protestations dudit Berauld sendic des esglizes demeurant toutesfoix sesdites protestations escriptes en autre procès verbal pour servir à ceulx de ladite religion préthendue réformée ainsin que de rayson ayant aulcunement esgard aulx réquisitions desdits prieur recteur et sendic des catholiques que l'exercysse

de la relligon catholique apostolique et romaine sera restably en la présent*e* 

ville de Villemeur et par tous les lieux du consulat et vicompté d'icelle cy faict n'a esté et a ces fins que le cervisse divin et pocession sera ce jourd huy faict en la place de l'esglize saint michel de ladite ville et au lieu que sera treuvé ledits éclésiastiques plus commode en icelle et continué cy après suivant l'antique coustume et au surplus que les éclésiastiques preneurs fruictz décimaulx en ladite ville et viscompté seront réintégrés de toutes leurs esglizes ou pactus et simintyère d'icelles ou autres lieux sacrés ou religieux quy sont tant en la présente ville hors icelle que lieux du viscompté ensamble de toutes les ruines et matyères quy ce treuveront en nature et n'avoir encore esté employée en bastiment et de toutes les maysons terres jardrins et autres droictz et devoirs lesquelz ilz feront aparoir par bon et vallable tiltre ou pocession immémorialle

leur apertenir à la deslivrance desquelz ruines et matières tous dettempteurs seront contrainctz par les voyes portées par l'édit enjoignant tant au sieur esvêque de montauban prieur recteur et autres prenans fruictz décimaulx en ladite ville et viscompté faire construire et radiffier ladite esglize saint michel ou partye d'icelle dans huit moys en telle sorte que le service divin y puisse estre décement faict et cependant attendant que ladite radification soict faite qu'ilz pourront prendre à louage une mayson commode et convenable pour faire ledit service autre que respondant sur la murailhe de la ville ou grand rue de la place enjoignant aussy audit recteur y faire en personne ou par son vicaire la résidance requize par les saintz décretz sur pevne de savsie des fruictz de son bénéfice faysant inhibition et défance aulx consulz et autres habitans de ladite ville de la religion préthendue réformée leur donner auleung trouble à faire ledit service et processions en jours et lieux à coustumés ny aulx enterrementz et autres seremonye

dont l'esglize a à coustume d'user ny empêcher les catholiques à ce treuver ausdites seremonies et ces fins leur enjoingnant laysser le guichet des portes de la ville ouvertzs et au surplus ORDONNONS qu'en procédant tant à la nomination des consulz bailles des hospitaulx ennovriers de l'esglize sendic auditeurs de comptes et autres charges publiques de ladite ville de Villemeur seront gardés les antiens statutz formes et privillièges coustumes de la ville et droictz de la cour et que conformément à l'article vingt septieme de l'eédit pourront estre indyférement admis et receulx es dites charges toutes personnes cappables comme aussy seront gardés lesdites antiennes formes et arrestz de la cour ence quy est des affermes et duixtribution des biens des pouvres faisant aussy inhibition et desfance à ceulx de ladite

religion prétendue réformée n'empêcher l'entrée demeure et libre habitation en leur ville aux catholiques de bonne vie et conversation quy vouldront habiter en icelle conformémant audit éedit sur les peynes portées par icelluy et sur mesmes peynes garder les festes commandées par l'esglize dont leur sera bailhé placart par le vicaire général dudit sieur esvêque deMontauban ou recteur de l'esglize et ne permettre l'ouverture publique des boucheryes en jours prohibés et non à coustumés et ayant esgard aux offres respectifyement faites par lesdites parties concernant les cloches ordonnons que ledit sendic des catholiques pourra fere une cloche à ses despens pour Sainct Michel et ceulx de ladite religion préthendue réformée en pourront sy bon leur semble fere une autre aussy à leurs despens pour estre mize en leur temple sans que celle quy est maintenant au clocher

servant de orloge puisse dores en avant estre employée à autre uzage que d'orloge pour tous desdits habitans et que celle quy a esté cédée audit seigneur demeurera audit chasteau et que ceulx de ladite relligion prétendue réformée se pourront servir de l'escolle jusques à ce que leur dict temple soict parachevé ce qu'ilz feront dans ledit temps et huict mois pendent lequel temps sera louée une maison au despens commungz commode pour tenir

ladite escolle en laquelle seront receux les enfans desdits habitans sans dyfférance de relligion ne qu'il soict permis aux maître et pédagogues quy seront salariés pour tenir ladite escolle d'instruire lesdits enfans ausdites escolles que aulx bonnes lettres et moeurs sans les enseigner au faict de la relligion suivant et conformément à l'éedit et pour le simintyère que dans trois jours pour tous dellays et sans autre forclusion ledit recteur et sendic des habitans catholiques preuveront et verifiront tant par actes que par tesmoingz le simintière dont est question estre l'antien

simintière de l'esglize Saint Jean et ledit sendic et consulz au contraire sy bon leur semble dans le mesmes dellay autrement à faulte de ce faire par nous y sera porveu conformément à l'article vingt huitieme dudit éedit enjoignant aussy |tant ausdits éclésiastiques | aulx éclésiastiques habitans que ceulx de la religion réformée vivre en bonne paix et ce protéger les ungz les autres suivant et conformément audit éedit sur les peynes pourtées par icelluy faysant aussy inhibition et desfance ausdits catholiques troubler ny empêcher les habitans de ladite ville de ladite relligion préthendue réformée en la continuation l'exercyce de leur religion et conformément audit éedit sur les peynes portées par icelluy PRONONCÉ à Villemeur le vingt septieme jour de septembre mil six cens ung donnant mandemant au premier huissier sergent royal ou autre fere tous esploietz nécessaires de Saint Felix à Dufaur Pujolz demandeurs desdites sieurs commissaires Desbaldit greffier ainsin signés.

Le **vingtième** jour d'**octobre mil six cent ung** par moy Jean Jeraminy sergent royal de Villemeur la présent ordonnance a esté signifié aux consulz de Villemeur treuvés en personnes lesquelz parlant à Pierre Hugonnenc premier consul ont répondu qu'ilz en ont cotté présentz Michel Richard merchand et maître Anthoine Vacquye

bachelier habitans de Villemeur et moy que ainsin le certiffie /J/ Johainy ainsin signé

## Par cotte

Le dix huitième may mil six cens deux par moy huissier de la cour prévotalle de Thoulouse soubz signé la présent ordonnance a esté signiffyée de poinct en poinct selon sa forme et teneur à Messire François de Bonne seigneur Desdiguières lieutenant en Daulphiné et vicompte de Villemeur parlant à noble Daniel de Belujion en son nom propre lequel comme en personne en Thoulouse a respondu qu'il n'a nul inthérêt en cest affere n'accepte l'inthimation ny ne veult cotter laquelle le luy ay layssée suivant les ordonnances Cabannes ainsin signé

Cotté